

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. CORRESPONDANCE

Le conseil constate le dépôt et accuse réception des éléments de correspondance ci-dessous présentés :

5.1 Ministère des Transports

5.1.1 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) Volet Entretien;

5.1.2 Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particulier d'amélioration;

5.2 MRC La Haute-Yamaska

5.2.1 Invitation – Rencontre d'échanges autour des enjeux liés à l'éducation dans le territoire de la Haute-Yamaska;

5.2.2 Des supports à vélo sur tous les véhicules du transport collectif de la MRC Haute-Yamaska;

5.3 MAMH

5.4 MDDELCC – Ministère de l'Environnement;

5.5 Bureau de la députée et ministre Isabelle Charest

5.5.1 Plan de protection des sources d'eau potable – Québec accorde plus de 150 000.00\$ à deux municipalités de Brome-Missisquoi;

5.5.2 Programme d'aide à la voirie locale – La ministre et députée de Brome Missisquoi annonce plus de 3.3 millions dans la circonscription de Brome-Missisquoi;

5.6 Ville de Waterloo – Projet de construction d'une piscine extérieure;

5.7 OBV Yamaska – Nouvelle présidente et directrice générale;

5.8 Guignolée 2023 – Communiqué;

6 AFFAIRES RELATIVES AU CONSEIL MUNICIPAL

6.1 Transports adaptés pour nous inc – Hausse de la quote-part pour l'année 2023;

2023-09-093

TRANSPORTS ADAPTÉS POUR NOUS INC – HAUSSE DE LA QUOTE-PART POUR L'ANNÉE 2023;

ATTENDU QUE la société Transport adaptée pour nous inc. Offre un service de transport en commun pour les personnes ayant, sur le plan physique, des limitations significatives et persistantes;

ATTENDU QUE le service est offert sur le territoire de la municipalité du village de Warden;

ATTENDU QUE l'adhésion du Village de Warden au service de transport est régie par une entente entre la municipalité et Transport adapté pour nous inc.;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité du Village de Warden avait accepté et adopté la charge d'une quote-part de 1,410.00\$ pour l'année 2023 de Transport adapté pour nous Inc. lors de sa séance régulière du 5 octobre 2022;

ATTENDU QUE la municipalité du village de Warden a reçu le 10 août dernier, une confirmation d'une hausse de la quote-part pour l'année 2023;

Sur une proposition de : Monsieur Serge Blanchard

Appuyé par : Monsieur Guillaume Camille

Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil de la municipalité du Village de Warden s'engage à contribuer au financement des services de Transport adapté pour nous Inc. et à couvrir **minimalement 20% du budget de fonctionnement annuel;**

QUE pour la municipalité du village de Warden la quote-part initiale pour l'année 2023 était de 1,410.00 \$ pour l'année 2023 et à cette somme **nous ajoutons un montant supplémentaire de 536.00\$ pour un total de 1,946.00\$;**

QUE le Conseil de la municipalité du Village de Warden accepte la **hausse de la quote-part de 536.00\$** pour l'année 2023 de Transport adapté pour nous Inc.;

ADOPTÉE

6.2 Entente contrat de location pour entreposage;

2023-09-094

ENTENTE CONTRAT DE LOCATION POUR ENTREPOSAGE;

ATTENDU QUE la municipalité du village de Warden a fait l'acquisition d'ameublements usagés à moindres coûts à la MRC de la Haute-Yamaska;

ATTENDU QU'avec son projet de construction d'un nouveau centre communautaire et hôtel de ville, la municipalité du village de Warden aura besoin aussi d'espace d'entreposage;

ATTENDU QUE le maire, monsieur Philip Tétrault a contacté Garage Jean Parent afin de voir la possibilité de louer un local pour entreposage;

Sur une proposition de : Madame Normande Hébert

Appuyé par : Monsieur Bruno Delorme

Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la municipalité du village de Warden accepte l'offre de location de Garage Jean Parent pour une espace d'entreposage situé au 140 rue Principale à Warden.

ADOPTÉE

6.3 Proposition d'achat de deux parcelles de terrain (Partie lot 3,987815 et 3 988 542)

2023-09-095

PROPOSITION D'ACHAT DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN (PARTIE LOT 3,987815 ET 3 988 542)

ATTENDU QUE la municipalité du village de Warden a accusé réception le 16 août dernier, d'une proposition d'achat de deux parcelles de terrain (partie de lot 3 987 815 et 3 988 542) appartenant à la municipalité;

ATTENDU QUE cette proposition d'achat a été acheminée à l'inspectrice en bâtiment qui en a fait l'analyse;

ATTENDU QUE la proposition ainsi que l'analyse qui en a été faite font partie des documents de séance du 6 septembre distribué aux membres du conseil;

Sur une proposition de : Monsieur martin Labrecque

Appuyé par : Monsieur Bruno Delorme

Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la municipalité du village de Warden est d'accord pour en venir à la vente d'une parcelle de terrain et présentera une contre-offre au propriétaire.

ADOPTÉE

6.4 Nouveau contrat de travail pour le directeur général;

2023-09-096 NOUVEAU CONTRAT DE TRAVAIL AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL;

ATTENDU QUE le contrat du directeur général arrive à échéance **au 31 décembre 2023;**

ATTENDU QUE le directeur général a présenté une nouvelle offre de services afin de conclure une nouvelle entente;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de la nouvelle offre de services présentée par son directeur général;

Sur la proposition de : Madame Normande Hébert

Appuyé par : Monsieur Serge Blanchard

Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil de la municipalité du village de Warden accepte la nouvelle offre de services présentée par son directeur général et conclut une nouvelle entente d'une durée de quatre mois se terminant le 25 avril 2024;

QUE le Conseil de la municipalité autorise le maire, monsieur Philip Tétrault à signé pour et au nom de la municipalité la nouvelle entente avec son directeur général;

ADOPTÉE

6.5 Opération Nez Rouge – Demande de commandite ;

2023-09-097 OPÉRATION NEZ ROUGE – DEMANDE DE COMMANDITE ;

ATTENDU QUE la municipalité de Warden a reçu une demande de commandite de l'organisme Opération Nez Rouge;

Sur une proposition de : Monsieur Guillaume Camille

Appuyé par : Monsieur Martin Labrecque

Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la municipalité du village de Warden ne donne pas suite à la demande de commandite de l'organisme Opération Nez Rouge.

ADOPTÉE

7 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

7.1 Conciliation bancaire au 31 juillet 2023

Le Directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil la conciliation bancaire au 31 juillet 2023 indiquant un solde aux livres de 11 757.09 \$.

2023-09-098

APPROBATION DE LA CONCILIATION BANCAIRE

Sur une proposition de : Madame Normande Hébert
Appuyé par : Monsieur Serge Blanchard
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil de la municipalité du Village de Warden approuve la conciliation bancaire au 31 juillet 2023, telle que présentée.

ADOPTÉE

7.2 Conciliation bancaire au 31 août 2023

Le Directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil la conciliation bancaire au 31 août 2023 indiquant un solde aux livres de 14 364.19 \$.

2023-09-099

APPROBATION DE LA CONCILIATION BANCAIRE

Sur une proposition de : Monsieur Bruno Delorme
Appuyé par : Monsieur Guillaume Camille
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil de la municipalité du Village de Warden approuve la conciliation bancaire au 31 août 2023, telle que présentée.

ADOPTÉE

7.3 Rapport budgétaire au 31 juillet 2023

Le Directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil le rapport budgétaire au 31 juillet 2023 indique des revenus de 569,202.70 \$ et des dépenses de fonctionnement de 330 351.36 \$

7.4 Rapport budgétaire au 31 août 2023

Le Directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil le rapport budgétaire au 31 août 2023 indique des revenus de 572,882.77\$ et des dépenses de fonctionnement de 357 311.10 \$

7.5 Approbation des comptes payés au 31 juillet 2023

2023-09-100

APPROBATION DES COMPTES PAYÉS AU 31 juillet 2023

Sur une proposition de : Madame Normande Hébert
appuyée par : Monsieur Serge Blanchard
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil de la municipalité du Village de Warden accepte les paiements effectués du 1^{er} au 31 juillet 2023 totalisant 62,708.58 \$ tels que présentés ci-après :

Comptes payés 49,439.21 \$

Salaires nets payés 13,269.37 \$

ADOPTÉE

7.6 Approbation des comptes payés au 31 août 2023

2023-09-101

APPROBATION DES COMPTES PAYÉS AU 31 août 2023

Sur une proposition de : Monsieur Martin Labrecque
Appuyé par : Monsieur Bruno Delorme
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil de la municipalité du Village de Warden accepte les paiements effectués du 1^{er} au 31 août 2023 totalisant 42 812.52 \$ tels que présentés ci-après :

Comptes payés 39,743.87 \$

Salaires nets payés 3,068.65 \$

ADOPTÉE

7.7 Approbation des comptes à payer au 31 août 2023

2023-09-102 APPROBATION DES COMPTES À PAYER AU 31 AOÛT 2023

Sur une proposition de : Monsieur Serge Blanchard

Appuyé par : Monsieur Guillaume Camille

Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil de la municipalité du Village de Warden accepte les comptes à payer totalisant 39 545.29 \$ présentés ci-après et en autorise le déboursé :

Liste des comptes à payer au 31 août 2023

nom	description	montant	Total
Studio Le Point Rose	mosaïque conseil	950,66	950,66
Marie Noël Lussier	subv.camp de jour	100,00	100,00
2621-9709 Qué.Inc.Garage			
J.Parent	location entrepôt	229,95	229,95
Brault Maxtech	lampe UVMAX	1 154,70	1 154,70
Avizo Experts-Conseils	honoraires professionnel	1 149,75	
Avizo Experts-Conseils	honoraires professionnels	3 164,69	4 314,44
Julie Guilmain	honoraire professionnelle	1 287,72	1 287,72
FNX innov Inc.	honoraire professionnel	3 452,13	3 452,13
Comptoir Agricole de Waterloo	diable déménagement	37,60	37,60
Paul Lussier	frais de déplacement	48,00	
Paul Lussier	frais de déplacement	48,00	
Paul Lussier	frais de déplacement	48,00	
Paul Lussier	frais de déplacement	48,00	192,00
Groupe Sécurité Alarma Inc.	central alarme usine eau	449,09	449,09
Ville de Waterloo	quote-part incendie	14 215,04	14 215,04
Hydro-Québec	9 rue du Moulin	34,22	
Hydro-Québec	usine eaux usées	533,18	
Hydro-Québec	rue du réservoir	32,95	
Hydro-Québec	112 rue Principale	46,57	
Hydro-Québec	172 rue Principale	185,15	
Hydro-Québec	2020 ch.Jones	453,94	
Hydro-Québec	rue du réservoir	41,89	1 327,90
Sanivac Montréal	toilette chimique	183,96	
Sanivac Montréal	toilette chimique	183,96	367,92
Aquatech	prise en charge eau potable	2 156,73	
AQUATECH	prise en charge eaux usées	367,95	2 524,68
Jean-Claude Beaumont	Divers M.O.	467,60	467,60
Sylvain Veilleux	entretien pelouse	536,55	536,55
VOX Avocat(e)s	honoraire professionnel	7 314,71	7 314,71
Eurofins	analyse eaux usées	299,52	
Eurofins	projet Essides	323,08	622,60
			39 545,29

ADOPTÉE

8 SÉCURITÉ PUBLIQUE (POLICE, INCENDIE)

8.1 Renouvellement de l'entente de service aux sinistrés avec la croix rouge;

2023-09-103

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICE AUX SINISTRÉS AVEC LA CROIX ROUGE;

ATTENDU QUE la municipalité du village de Warden a reçu le renouvellement de l'entente de Service aux sinistrés de la Croix Rouge :

ATTENDU QUE la durée de cette nouvelle entente est de deux ans et se terminera le 12 décembre 2025;

ATTENDU QUE la contribution financière pour la durée de l'entente sera de 225.00\$ pour l'année 2024-2025 et 2025-2026;

Sur une proposition de : Madame Normande Hébert

Appuyé par : Monsieur Serge Blanchard

Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité du village de Warden accepte l'entente de service aux sinistrés avec la croix rouge tel que proposé.

QUE la municipalité du village de Warden s'engage à payer sa contribution annuelle telle que spécifiée dans l'entente.

QUE le conseil de la municipalité du village de Warden mandate le maire monsieur Philip Tétrault et son directeur général monsieur Robert Désilets à signer pour et au nom de la municipalité tout document pertinent avec le renouvellement de l'entente de service aux sinistrés avec la croix rouge;

ADOPTÉE

8.2 Rapport mensuel du service de sécurité incendie du mois d'août 2023;

Le directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil le rapport mensuel du service incendie de ville de Waterloo.

9 TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Adoption règlement d'emprunt no.2023-169 décrétant une dépense et un emprunt de 1,791,601.00 \$ pour la mise à niveau des infrastructures de distribution d'eau potable phase 2 (remplacement des conduites secteur Nord de la municipalité);

Reporté à une séance ultérieure

9.2 Octroi de contrat pour la mise à niveau des infrastructures de distribution d'eau potable phase 2 (remplacement des conduites secteur Nord de la municipalité);

Reporté à une séance ultérieure

9.3 Approbation de l'entente de financement temporaire en lien avec le contrat de mise à niveau des infrastructures de distribution d'eau potable phase 2 (remplacement des conduites secteur Nord de la municipalité);

Reporté à une séance ultérieure

9.4 Octroi du contrat de déneigement d'une durée d'un an;

2023-09-104 OCTROI DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT D'UNE DURÉE D'UN AN;

ATTENDU QUE la municipalité du village de Warden avait invité trois soumissionnaires pour un contrat de déneigement de son réseau routier pour la saison 2022-23, dont l'ouverture des soumissions avait lieu le 29 juin 2022;

ATTENDU QUE la firme Bertrand Ostiguy Inc était le plus bas soumissionnaire avec un écart de 30.4% avec le 2^e soumissionnaire;

ATTENDU QUE la firme Bertrand Ostiguy Inc a un avantage sur ses compétiteurs ayant le contrat de déneigement du réseau routier de la municipalité de Shefford qui se terminera avec la saison hivernal 2023-24;

ATTENDU QUE la municipalité s'est dotée d'un règlement de gestion contractuelle lors de la séance régulière du 5 avril 2023;

ATTENDU QUE compte tenu de l'avantage que détient la firme Bertrand Ostiguy Inc. concernant son contrat déneigement du réseau routier avec la municipalité de Shefford et de l'écart de prix lors de l'invitation de la municipalité du village de Warden concernant un contrat d'un an pour la saison hivernale 2022-23.

ATTENDU QUE la municipalité du village de Warden exerce son règlement de Gestion contractuelle numéro 2023-167 et négocie de gré à gré avec la firme Bertrand Ostiguy Inc.

ATTENDU QUE la firme Bertrand Ostiguy Inc. confirme par écrit son offre négociée au montant de 32 000.00\$ avant taxe, soit une baisse de 2 983.00\$ avec le contrat de la saison hivernale 2022-23.

Sur une proposition de : Monsieur Serge Blanchard
appuyée par : Monsieur Martin Labrecque
Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil de la municipalité du village de Warden octroie le contrat de déneigement de son réseau routier pour la saison hivernale 2023-24 à la Firme Bertrand Ostiguy Inc. tel que son offre négocié au montant de 32 000.00\$ avant taxes.

ADOPTÉE

10 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

10.1 Rapport mensuel inspectrice municipale pour le mois de juillet 2023;

Le Directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport mensuel de l'inspectrice de la municipalité pour le mois de juillet 2023.

10.2 Rapport mensuel inspectrice municipale pour le mois d'août 2023;

Le Directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport mensuel de l'inspectrice de la municipalité pour le mois d'août 2023.

10.3 Adoption du règlement 2023-168 sur l'occupation du domaine public;

2023-09-105

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-168 SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE WARDEN**

RÈGLEMENT 2023-168 SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, toute municipalité peut adopter un règlement sur l'occupation de son domaine public;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 6 septembre 2023;

Sur une proposition de : Monsieur Martin Labrecque
appuyée par : Monsieur Bruno Delorme
Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE

QUI SUIVIT: ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Une occupation du domaine public est interdite sans autorisation délivrée en vertu du présent règlement. Cette autorisation n'est valide que pour la période autorisée.

Ce règlement ne s'applique pas à la mise en place d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine, ou à la mise en place d'une canalisation qui comblerait en tout ou en partie le fossé de la voie publique, lorsqu'un règlement concernant les entrées charretières est en vigueur.

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

« Autorisation » : une permission d'occuper le domaine public octroyé par l'autorité compétente ou le conseil municipal;

« Autorité compétente » : le directeur général, l'inspecteur en bâtiment et toute autre personne désignée à ce titre par résolution du conseil municipal;

« Domaine public » : voie publique, rue, ruelle, place publique, stationnement municipal, trottoir, terre-plein, voie cyclable, emprise excédentaire de la voie publique, espace vacant et tout autre immeuble ou partie du territoire appartenant à la municipalité et affecté à l'utilité publique;

« Titulaire » : toute personne qui s'est vue délivrer une autorisation d'occupation du domaine public en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : TOLÉRANCE D'OCCUPATION

Sous réserve des droits de la municipalité et du respect de la législation et de la réglementation applicables, l'occupant riverain d'une voie publique peut exercer, sans autorisation, une occupation par tolérance de la partie non utilisée de l'emprise de la voie publique située en front et dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble riverain suivant les conditions détaillées au présent règlement.

La tolérance d'occupation du domaine public porte sur les aménagements paysagers et les ouvrages d'accès, en plus d'accorder un privilège d'utilisation de l'espace par un occupant. Ces aménagements paysagers et ouvrages d'accès sont présumés appartenir à l'occupant.

L'exercice d'une tolérance d'occupation du domaine public sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, ne peut être interprété comme ayant pour effet de priver la municipalité des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits de quiconque exerce une tolérance d'occupation à l'égard de cette emprise.

Tous les aménagements faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant doivent être exécutés de manière qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la municipalité, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique. Lorsque la municipalité juge que les aménagements nuisent ou lorsqu'elle doit effectuer de travaux dans l'emprise, elle peut procéder à l'enlèvement des aménagements faits par l'occupant et elle n'a pas l'obligation de dédommager ce dernier pour la perte qu'il a subie.

ARTICLE 5 : TYPE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Une occupation du domaine public peut être temporaire ou à long terme.

Constitue une occupation temporaire toute occupation du domaine public d'une durée ne dépassant pas un (1) an. L'autorisation qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée.

Elle est à long terme, si elle est à durée indéterminée ou pour une période de plus d'un an.

Dans tous les cas, la municipalité peut mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public à la suite de la signification d'un avis à cet effet conformément au présent règlement.

ARTICLE 6 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

De manière non limitative, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public vise notamment, sous réserve des dispositions des autres règlements municipaux applicables, les éléments suivants :

- a) Le dépôt de matériaux ou de marchandises;
- b) La mise en place et l'utilisation de scènes, de gradins ou d'autres constructions ou équipements pour une activité sportive, culturelle ou civique;
- c) La mise en place et l'utilisation d'équipements, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures et d'abris temporaires pour un chantier de construction.

ARTICLE 7 : OCCUPATION À LONG TERME DU DOMAINE PUBLIC

De manière non limitative, l'autorisation d'occupation à long terme du domaine public vise notamment, sous réserve des dispositions des autres règlements municipaux applicables, les éléments suivants :

- a) L'aménagement d'un café-terrasse;
- b) Un empiètement par un bâtiment ou une autre infrastructure privée;
- c) La mise en place de câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
- d) L'exercice d'un droit de passage sur un terrain du domaine public.

ARTICLE 8 : AUTORISATION D'UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée par l'autorité compétente si elle est à titre temporaire ou par une résolution du conseil si elle est à long terme.

L'autorité compétente peut exiger du requérant qu'il lui indique les mesures qui seront prises pour assurer la sécurité et la salubrité des lieux pendant la période d'occupation. Dans les cas où l'intérêt public le justifie, elle peut soumettre la demande d'autorisation d'occupation temporaire au conseil pour que la décision relative à l'autorisation soit prise par ce dernier.

Dans tous les cas, l'autorisation d'occupation du domaine public par le conseil est discrétionnaire.

Le conseil peut assujettir cette autorisation à toutes conditions et restrictions jugées utiles dans l'intérêt public pour des raisons de salubrité, de sécurité ou d'esthétique.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

ARTICLE 9 : DEMANDE D'AUTORISATION

Une personne qui désire obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doit en faire la demande à l'autorité compétente en complétant le formulaire prescrit à cet effet et en fournissant les documents qui sont requis.

La demande doit notamment indiquer :

- a) Les nom, adresse du requérant;
- b) Le numéro de lot de la propriété municipale visée par la demande;
- c) L'usage exercé ou projeté pour les fins duquel l'autorisation d'occupation est demandée;
- d) Le genre de construction ou d'installation, le cas échéant, qui occupera le domaine public, tels que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables;
- e) Les noms et adresses des entrepreneurs devant exécuter les travaux et des autres mandataires, s'il y a lieu ;
- f) Toute autre information nécessaire à l'analyse de la demande.

Cette demande doit être accompagnée notamment :

- a) D'une preuve à l'effet que le requérant détient une assurance responsabilité d'au moins UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$) ou d'un montant plus élevé fixé par la municipalité selon la nature de l'occupation;
- b) D'une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
- c) D'un plan ou croquis en trois exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- d) D'un engagement écrit de sa part à l'effet que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation;
- e) Du paiement du prix de CENT DOLLARS (100 \$), ou de tout autre montant prévu au Règlement de tarification en vigueur, pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande ;
- f) Tout autre document nécessaire à l'analyse de la demande.

L'autorité compétente identifie les modalités et conditions d'occupation du domaine public qui apparaissent pertinentes et dresse un projet d'autorisation. Elle en transmet copie au requérant en l'invitant à étudier ces modalités et conditions.

En plus des documents déjà énoncés ci-dessus, il peut être exigé, aux frais du requérant, comme condition préalable à l'obtention d'une autorisation :

- a) Le dépôt d'un certificat de localisation incluant une description technique par un arpenteur-géomètre ou de tout autre document provenant de tout autre professionnel lorsque la nature de l'usage ou de l'ouvrage projeté le justifie;
- b) Le dépôt d'une garantie financière afin d'assurer la réparation d'un immeuble détérioré ou la remise des lieux en état ou protéger la municipalité des conséquences de dommages irrévocables qui pourraient être imputables à l'occupation. Le montant et la forme de la garantie renouvelable sont déterminés en tenant compte de l'objet de l'autorisation, du voisinage de l'immeuble visé, des risques encourus et de la durée de l'autorisation.
- c) Tout autre document nécessaire à l'analyse de la demande.

ARTICLE 10 REGISTRE DES AUTORISATIONS

L'autorisation accordée est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations accordées à cette fin.

ARTICLE 11 : CESSION D'UNE AUTORISATION

Les droits reliés à une autorisation d'occupation du domaine public sont accordés à titre personnel et sont incessibles.

Une autorisation peut être cependant transférée à l'acquéreur subséquent de l'immeuble du propriétaire qui en est titulaire, à la condition que cet acquéreur dépose une demande d'autorisation et qu'il respecte toutes les exigences qui sont prévues au présent règlement pour l'obtention d'une autorisation.

Dans ce cas, le transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure et mention en est faite au registre.

ARTICLE 12 : PROLONGATION D'UNE OCCUPATION

Une autorisation d'occupation du domaine public peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande. Elle est alors assujettie à la réglementation alors en vigueur et peut comporter des modalités différentes d'exercice de celles de l'autorisation antérieure.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la municipalité n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours de son exercice, que ce soit par une personne spécialement autorisé ou non.

Par conséquent, toute autorisation d'utiliser le domaine public délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages, que ceux-ci découlent de son utilisation personnelle ou de celle d'un utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement.

ARTICLE 14 : AUTRES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public doit, outre les conditions spécifiques prévues dans l'autorisation accordée par le conseil, respecter les conditions suivantes :

- a) Les dispositions de toute loi ou réglementation municipale applicable;
- b) Conserver les lieux qu'il occupe en bon état;
- c) Prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun dommage résultant d'une intempérie ou d'un sinistre ne soit causé par l'occupation du domaine public;
- d) N'entreposer aucun objet ou liquide dangereux et ne déverser aucun contaminant;
- e) Entourer les lieux d'une clôture permettant la sécurité des lieux, lorsque requis;
- f) Permettre en tout temps à l'autorité compétente et toute personne qu'elle désigne de pénétrer sur les lieux occupés afin de voir au respect de la présente autorisation et tous les règlements municipaux;
- g) Permettre à la municipalité en tout temps, dans les cas d'urgence, de pénétrer sur l'espace occupé pour les fins d'exécution de travaux municipaux ou de toute intervention d'intérêt public, sous réserve de la possibilité d'une réclamation.

ARTICLE 15 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Tout titulaire doit remettre en état les lieux, sans délai, lorsque l'autorisation prend fin. Advenant le non-respect de la présente obligation, la municipalité se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à la remise en état des lieux, et ce, aux frais du titulaire de l'autorisation visée par les travaux.

ARTICLE 16 : REVOCATION

La délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public est conditionnelle à l'exercice par la municipalité de son droit de la révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire de l'autorisation fixant le délai au terme duquel les constructions, matériaux, équipements ou installations visés par l'autorisation devront être enlevés du domaine public.

L'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation.

ARTICLE 17 : ENLEVEMENT

L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever ou faire enlever toute construction, tout équipement ou toute installation qui occupe le domaine public :

- a) Qui n'est visé par aucune autorisation;
- b) En vertu d'une autorisation périmée;
- c) En vertu d'une autorisation révoquée lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis est écoulé;
- d) D'une façon qui met la sécurité du public en danger;
- e) Lorsque le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions de l'autorisation qui lui a été délivrée;
- f) Lorsque la municipalité doit utiliser le domaine public à ses propres fins de façon urgente.

Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes a) à f) du premier alinéa du présent article sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 18 : INFRACTION ET PEINE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

S'il s'agit d'une personne physique, l'amende est **de 300\$ pour une première infraction et de 600\$ pour toute récidive.**

S'il s'agit d'une personne morale, l'amende est **de 1 000\$ pour une première infraction et de 2 000\$ pour toute récidive.**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ., c. C-25.1).

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DE L'APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement et à ce titre, elle est autorisée, dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordées, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer tout avis ou constat d'infraction utile à cette fin.

ARTICLE 20 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Avis de motion : 30 août 2023
Adoption : 6 septembre 2023
Avis de publication : 7 septembre 2023
Entrée en vigueur : 6 septembre 2023

11 LOISIRS ET CULTURE

11.1 Renouvellement entente Loisirs avec la ville de Granby pour les années 2024-25-26-27 et 2028;

2023-09-106

RENOUVELLEMENT ENTENTE LOISIRS AVEC LA VILLE DE GRANBY POUR LES ANNÉES 2024-25-26-27 ET 2028;

ATTENDU QUE la Ville de Granby a fait parvenir à la municipalité du village de Warden sa nouvelle offre de services des loisirs pour les années 2024-25-26-27 et 2028;

ATTENDU QUE la ville de Granby offre deux options aux municipalités désirant adhérer, soit le coût à la carte ou le coût per capita;

Sur une proposition de : Madame Normande Hébert
appuyée par : Monsieur Guillaume Camille
Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil de la municipalité de Warden désire adhérer aux services de loisirs de la ville de Granby et **choisi l'option du coût à la carte** pour le renouvellement de son entente loisirs avec la ville de Granby pour **les années 2024-25-26-27-et 2028.**

ADOPTÉE

12 PÉRIODE DE QUESTIONS

13 LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-09-107

LEVÉE

Sur une proposition de : Monsieur Martin Labrecque
Appuyée par : Monsieur Bruno Delorme
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée à 20h05

ADOPTÉE

Adopté ce 4 octobre 2023

Robert Désilets
Directeur général et
Greffier-trésorier

Philip Tétrault
maire